
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 12 octobre 1977. — *Présidence* de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission s'est réunie pour procéder à la désignation des **rapporteurs pour avis** du projet de loi de finances pour 1978 et de rapporteurs pour deux propositions de loi.

M. Miroudot a exprimé le souhait que le budget des crédits apportés à la culture, à l'exception de ceux du cinéma, fasse l'objet d'un seul rapport.

M. Carat a souligné la spécificité des problèmes posés par les spectacles en général et a donc suggéré qu'un rapport particulier soit consacré au cinéma et au théâtre dramatique, reconnaissant que les problèmes des théâtres lyriques étaient très liés à ceux que pose le développement de la musique.

Cette dernière proposition a été adoptée par la commission, qui a désigné M. Miroudot comme **rapporteur pour avis** du budget du ministère de la culture, y compris les questions concernant les théâtres lyriques, et M. Carat comme **rapporteur pour avis** du budget du cinéma et du théâtre dramatique.

Ont été reconduits dans leurs fonctions de rapporteurs pour avis MM. Caillavet (radiodiffusion, télévision, information et presse), Hubert Martin (environnement), Habert (relations culturelles, scientifiques et techniques), Vérillon (coopération), Chauvin (éducation), Tinant (enseignement agricole), Ruet (jeunesse et sports).

Ont enfin été désignés comme rapporteurs pour avis MM. Sauvage (enseignements supérieurs), Séramy (formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente), Valcin (recherche scientifique et technique).

M. Caillavet a suggéré que soit procédé au remplacement de ceux des membres du groupe de travail sur la qualité des programmes de télévision dont le mandat de sénateur a pris fin.

M. Sérusclat a ainsi été désigné pour remplacer M. Lamousse, M. Pasqua, pour remplacer M. Fleury ; M. Vallon se retirant du groupe de travail, M. Pado a été désigné pour lui succéder.

Puis la commission a désigné M. Sauvage comme rapporteur de la proposition de loi n° 452 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement et M. Hubert Martin comme rapporteur de la proposition de loi n° 377 (1976-1977) de M. Francis Palmero tendant à réprimer l'affichage sauvage.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 octobre 1977. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a procédé à l'audition de M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur le projet de loi (n° 475, 1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la mise en valeur des terres incultes, dont la commission est saisie pour avis.

Dans un exposé liminaire, M. Jacques Blanc a présenté les principales caractéristiques du projet de loi. Il a ensuite rappelé les principes de la législation actuelle qui organise la récupération des terres incultes en vue de leur mise en valeur par de nouveaux exploitants.

Le secrétaire d'Etat, après avoir expliqué les raisons de l'échec de cette législation, a souligné les améliorations notables apportées par le texte qui élargit et simplifie à la fois la procédure de mise en valeur prévue par l'article 39 et celle prévue à l'article 40. La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale

lui a paru satisfaisante sous réserve de renforcer l'incitation fiscale destinée à encourager les propriétaires à faire mettre en valeur leurs terres incultes.

Répondant ensuite à une première question de **M. Labonde**, rapporteur pour avis, qui lui demandait si le texte serait suffisant en lui-même pour favoriser la disparition des quelque 2,7 millions d'hectares en friche, **M. Blanc** a affirmé que le nouveau régime contenait des améliorations qui étaient un gage de grande efficacité et qu'il constituait au surplus une arme permettant de dissuader les propriétaires d'échapper au statut du fermage en laissant leurs terres incultes.

Il a également précisé, à propos d'une autre question de **M. Labonde**, qu'en faisant reposer sur le préfet la responsabilité de toute la procédure, le texte avait le mérite de la clarté, de la rapidité et de l'efficacité. Il a reconnu néanmoins à propos de l'article 39 que le recours à l'autorité judiciaire pour attribuer l'autorisation d'exploiter demandée par un agriculteur pouvait se justifier car il faut trancher entre des intérêts privés contradictoires. Ce n'est, par contre, pas le cas dans le cadre de l'article 40 où seul l'intérêt général est en jeu et où le recours à l'autorité administrative est tout à fait justifié.

Le secrétaire d'Etat a eu également l'occasion de préciser en réponse à plusieurs questions du rapporteur pour avis, que la publicité des décisions d'autorisation prises était indispensable et que le fait d'autoriser toute personne physique ou morale à déposer une demande d'autorisation d'exploiter permettrait d'élargir au maximum les possibilités de remise en exploitation. Il a également souhaité un renforcement de l'incitation fiscale à la mise en valeur des terres en friches.

Après avoir confirmé à **M. Coudert** l'intérêt du Gouvernement pour la réalisation d'un véritable zonage agriculture-forêt, **M. Jacques Blanc** a répondu à l'intention de **M. Malassagne** qui souhaitait que le projet aille plus loin en permettant aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) de se porter acquéreur des terres laissées incultes faute de candidats exploitants, qu'il n'entraîne pas dans les intentions du Gouvernement de laisser acquérir des terres par les S. A. F. E. R. pour leur propre compte.

A. M. Herment qui lui demandait quel serait le régime appliqué aux terres incultes appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, le secrétaire d'Etat a indiqué que le droit commun était applicable.

Après une intervention de **M. Javelly** sur la mise en valeur de certaines zones par des plantations de chênes truffiers et de **M. Berchet** sur l'application de la réglementation des cumuls,

M. Blanc a précisé à M. **Beaupetit** qui évoquait le problème posé par l'existence des terres incultes dans les zones à vocation cynégétique, qu'il reviendrait aux commissions communales de remembrement de prendre leurs responsabilités et d'opérer un classement des terres incultes adapté aux conditions locales.

M. **Gaudin**, lui ayant demandé dans quelles mesures la nouvelle législation serait compatible avec celle relative à l'urbanisme en général, aux plans d'occupation des sols et aux réserves foncières en particulier, le secrétaire d'Etat a souligné que le droit commun en matière d'urbanisme continuerait à s'appliquer et que les moyens juridiques ne manquaient pas pour faire mettre en valeur à titre précaire des terres incultes classées comme réserves foncières.

Après avoir indiqué à M. **Pen** qu'une législation particulière existait pour les départements d'outre-mer, il a précisé enfin à M. **Schumann** qui s'inquiétait de l'application des dispositions fiscales de l'article 6 *bis* (nouveau) qu'effectivement il conviendrait de prévoir une dérogation pour les propriétaires des terres incultes n'ayant trouvé aucun agriculteur désireux de mettre leur fonds en valeur.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Labonde** sur le projet de loi n° 475 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **mise en valeur des terres incultes**.

Après avoir brièvement exposé dans quels termes se posait le problème de la mise en valeur des terres incultes, M. Labonde a rappelé les raisons de l'inapplication de la législation actuellement en vigueur. Il a ensuite analysé le contenu du projet de loi qui répond à une quadruple préoccupation :

— élargir et assouplir la procédure de mise en valeur des terres en friches, provoquée par des initiatives individuelles (art. 39 du code rural) ;

— clarifier et simplifier la procédure de mise en valeur provoquée par une initiative publique (art. 40 du code rural) ;

— inciter davantage à la remise en culture des terres ;

— adapter diverses dispositions du code rural afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 39 et 40.

Après l'exposé du rapporteur et une intervention de M. **Laucournet** à propos de la compatibilité du présent texte et de la législation concernant l'urbanisme, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, elle a tout d'abord adopté le paragraphe I après des interventions de M. Gaudin sur la nécessité d'accorder une priorité aux agriculteurs dans l'attribution des terres et de MM. Eberhard, Yvon et Ehlers sur les conséquences de l'existence des plans d'occupation des sols.

Au paragraphe II du même article, elle a adopté un *amendement* de pure forme présenté par le rapporteur pour avis à l'avant-dernier alinéa du paragraphe.

Après les interventions de MM. Gaudin, Hector Dubois et les explications du rapporteur pour avis, elle a également adopté deux *amendements* au paragraphe III de l'article : le premier concerne le premier alinéa du paragraphe et vise simplement à améliorer la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale ; le second, dans le deuxième alinéa, prévoit qu'à défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance et le prix du fermage sont fixés par le tribunal compétent en matière de baux ruraux.

A l'article 2, après une longue discussion sur la procédure à suivre pour déterminer les périmètres et dresser l'état des terres incultes jugées récupérables, discussion au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. Mossion, Beaupetit, Berchet, Hector Dubois, Ehlers et le rapporteur pour avis, la commission a adopté deux *amendements* de forme au paragraphe I de cet article : le premier proposé par M. Beaupetit concerne le premier alinéa et le second porte sur l'avant-dernier alinéa du paragraphe.

Le paragraphe II a également été adopté après plusieurs interventions de MM. Dubois, Berchet et Ehlers, le rapporteur pour avis ayant fait approuver une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Enfin, après l'adoption sans modification du paragraphe III et les interventions de MM. Raymond Brun, Mossion, Schumann et Beaupetit, la commission a accepté la proposition de son rapporteur pour avis qui lui suggérait de supprimer le paragraphe IV qui institue des procédures nouvelles directement concurrentes de dispositions existant déjà dans le code rural.

Après avoir adopté conforme l'article 3, la commission a introduit, à la demande de son rapporteur pour avis, trois *articles nouveaux* afin de mettre en conformité divers articles du code rural avec les dispositions du présent texte. Il s'agit des articles 3 bis (*nouveau*), 3 ter (*nouveau*) et 3 quater (*nouveau*).

Les articles 4, 5 et 6 ayant été votés dans le texte de l'Assemblée Nationale, la commission s'est longuement interrogée sur le contenu de l'article 6 bis (*nouveau*) qui prévoit une incitation fiscale à la mise en valeur des terres incultes jugées récupé-

rables. Au cours de cette discussion, sont notamment intervenus MM. Schumann, Beaupetit, Berchet, Malassagne, Yvon, Ehlers, Pouille, Langlet et Raymond Brun. Elle s'est finalement ralliée à la nouvelle rédaction de l'article que lui proposait son rapporteur pour avis, compte tenu d'une modification apportée à la demande de M. Schumann. Dans cette nouvelle rédaction, l'article 6 bis (nouveau) prévoit de compléter l'article 1509 du code général des impôts par un nouveau paragraphe qui précise que les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables de la commune jusqu'à leur mise en exploitation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux terres incultes qu'il aura été impossible d'attribuer conformément au paragraphe III de l'article 40 du code rural.

Enfin, après le vote conforme de l'article 7 et les interventions du rapporteur pour avis et de MM. Beaupetit et Debesson, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a procédé ensuite à la désignation de rapporteurs pour divers projets et propositions de loi renvoyés à son examen.

Ont été nommés rapporteurs :

— **M. Chupin**, pour le projet de loi (n° 485 [1976-1977]) concernant les **comités professionnels de développement économique** ;

— **M. Chatelain**, pour les propositions de loi :

— (n° 221 [1976-1977]) de **M. Boucheny** tendant à réaliser les travaux de **modernisation** et de **confort du parc H. L. M.** existant de l'office public H. L. M. de la **ville de Paris** ;

— (n° 222 [1976-1977]) de **M. Boucheny** tendant à réaliser des travaux de **couverture** sur le **boulevard périphérique de Paris** ;

— **M. Eberhard** pour sa proposition de loi (n° 303 [1976-1977]) tendant à promouvoir une nouvelle politique pour la maîtrise des phénomènes de **pollution des eaux dans le bassin parisien**.

Elle a ensuite désigné les **rapporteurs pour avis** du **projet de loi de finances pour 1978** après avoir décidé qu'un avis spécial serait consacré au F. O. R. M. A., détaché du rapport sur l'agriculture, à l'énergie, détachée du rapport sur l'industrie, ainsi qu'à la consommation et à la concurrence, détachées du du commerce et de l'artisanat.

Par un vote à main levée, ont été désignés comme rapporteurs pour avis :

- MM. Sordel, pour l'agriculture ;**
- Roujon, pour le F. O. R. M. A. ;**
- Collomb, pour l'industrie ;**
- Pintat, pour l'énergie ;**
- Schumann, pour la recherche scientifique ;**
- Brun, pour le commerce et l'artisanat ;**
- Proriol, pour la consommation et la concurrence ;**
- PrévotEAU, pour le commerce extérieur ;**
- Barroux, pour l'aménagement du territoire ;**
- Lucotte, pour le Plan ;**
- Bouquerel, pour les routes et voies navigables ;**
- Millaud, pour les ports maritimes ;**
- Laucournet, pour le logement ;**
- Malassagne, pour le tourisme ;**
- Pouille, pour l'environnement ;**
- Billiemaz, pour les transports terrestres ;**
- Legrand, pour l'aviation civile ;**
- Yvon, pour la marine marchande**
- Marzin, pour les postes et télécommunications.**

La nomination des rapporteurs pour avis pour l'énergie, la recherche scientifique et les ports maritimes, pour lesquels plusieurs candidats se sont manifestés, a donné lieu à des scrutins qui ont conduit aux désignations suivantes :

- budget de l'énergie : M. J.-F. Pintat, par 26 voix contre 11 à M. Noé et 3 à M. Létoquart ;
- budget de la recherche scientifique : M. Maurice Schumann par 24 voix contre 13 à M. Noé ;
- budget des ports : M. Millaud par 23 voix contre 11 à M. Ehlers.

Jeudi 13 octobre 1977. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (n° 306, 1976-1977). Au cours d'une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Chauty, président ; Proriol, rapporteur du projet de loi ; Debesson, Quilliot, Chupin et Brun, la commission a émis les avis suivants :

Pour l'article premier, la commission s'est prononcée en faveur de l'amendement n° 43 et contre l'amendement n° 35.

A l'article 2, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 44 et un avis défavorable à l'amendement n° 36 ; elle s'était également prononcée contre l'amendement n° 37 tendant à insérer un article additionnel après l'article 2.

L'amendement n° 45 rectifié à l'article 3 a reçu un avis favorable.

Par contre, à l'article 4, les amendements n° 46 et 38 n'ont pas été approuvés par la commission.

Deux amendements du Gouvernement ont reçu un avis favorable : à l'article 19, l'amendement n° 39 et après l'article 23, l'amendement n° 40.

Il en fut de même pour l'amendement n° 48 à l'article 28 ainsi que pour l'amendement n° 47 tendant à modifier l'intitulé du chapitre IV et pour l'amendement n° 44 à l'article 30 qui est un amendement de coordination. A ce même article 30, les amendements n° 50 et 51 ont reçu respectivement un avis favorable et un avis défavorable.

A l'article 31, pour l'amendement n° 52, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A l'article 32, l'amendement n° 55 du Gouvernement a reçu un avis favorable et les amendements n° 53, 41 et 42 un avis défavorable.

A l'article 33, la commission s'est prononcée contre l'amendement n° 54 et à l'article 36 contre l'amendement n° 56.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 octobre 1977. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Le président a fait part à ses collègues des propositions émises par le bureau à l'occasion d'une réunion qui précédait immédiatement celle de la commission.

C'est ainsi que cinq commissaires ont été désignés pour participer, en application de l'article 18, alinéa 4, du règlement, aux travaux de la commission des finances :

- M. Grand, pour les crédits de la santé ;
- M. Boyer, pour les crédits de la sécurité sociale ;
- M. Méric, pour les crédits du travail ;
- M. Souquet, pour les crédits des anciens combattants ;
- M. Gravier, pour les prestations sociales agricoles.

Il a été convenu que, s'agissant de chaque budget, un même commissaire serait, en principe, désigné pour une période de trois ans renouvelable une fois.

La commission a également pris connaissance des quelques recommandations formulées par son bureau afin d'assurer la meilleure cohésion de ses travaux aux divers stades de la procédure législative et notamment au cours des réunions consacrées à l'examen des amendements, des discussions en séance publique et en commission mixte paritaire.

Il a été ensuite procédé à la nomination de divers **rapporteurs**.

Ont été respectivement désignés :

— **M. Robini**, pour le projet de loi n° 487 (1976-1977) relatif aux **piscines et aux baignades aménagées** ;

— **M. Grand**, pour la proposition de loi n° 463 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à **modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique** ;

— **M. Lemarié**, pour la proposition de loi n° 436 (1976-1977) de M. Ballayer, tendant à **modifier le code des débits de boissons en ce qui concerne l'implantation de débits de boissons dans les communes de moins de 2 000 habitants** ;

— **M. d'Andigné**, pour le projet de loi n° 4 (1977-1978) instituant une **compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**.

Le président a rappelé, en outre, que la commission entendra M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, le mercredi 19 octobre, sur les problèmes actuels de l'immigration et sur les crédits budgétaires concernant le département dont il a la charge, ainsi que Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale, et, le 26 octobre, M. Beullac, ministre du travail, sur les crédits de leurs départements respectifs.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 11 octobre 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la **nomination des rapporteurs spéciaux des budgets suivants pour la loi de finances de 1978.**

I. — BUDGETS CIVILS

A. — Budget général.

	MM.
Affaires étrangères	Héon.
Agriculture	Boscary-Monsservin.
Anciens combattants	Schleiter.
Coopération	Schmitt.
Culture et environnement :	
I. — Culture	Fourcade.
II. — Environnement	Marcellin.
III. — Tourisme	Yves Durand.
Départements d'outre-mer	Bosson.
Economie et Finances :	
I. — Charges communes	Tournan.
II. — Services financiers	Tournan.
— Commerce extérieur	Larue.
Education	Alliès.
Equipement et Aménagement du territoire :	
I. — Equipement et Logement ...	Moinet.
— Aménagement du territoire	De Montalembert.
— Ports	Larue.
II. — Transports — section commune	Debarge.
III. — Transports terrestres	Debarge.
IV. — Transports. — Aviation civile et météorologie	Fortier.
V. — Transports. — Marine marchande	Le Pors.
Industrie, Commerce et Artisanat :	
I. — Industrie	Descours Desacres.
II. — Commerce et artisanat	Ballayer.

Intérieur et rapatriés	Raybaud.
Jeunesse et sports	Pams.
Justice	Lombard.
Services du Premier Ministre :	
I. — Services généraux.....	Duffaut.
— Information	Fosset.
II. — Journaux officiels	Jargot.
III. — Secrétariat général de la défense nationale	Marcellin.
IV. — Conseil économique et social.	Jargot.
V. — Commissariat général du Plan	Le Pors.
VI. — Recherche	Descours Desacres.
Territoires d'outre-mer	Bosson.
Travail et santé :	
I. — Section commune	Jung.
II. — Travail	Jung.
III. — Santé	Ribeyre.
— Sécurité sociale	Fortier.
Universités	Chazelle.

B. — Budgets annexes.

Imprimerie nationale	Vallin.
Légion d'honneur et Ordre de la Libé- ration	Duffaut.
Monnaies et médailles	Schleiter.
Postes et télécommunications	Chochoy.
Prestations sociales agricoles	Chamant.

II. — DÉFENSE

A. — Budget général.

Dépenses ordinaires	Legouez.
Dépenses en capital	Francou.

B. — Budget annexe.

Essences Duffaut.

**

Comptes spéciaux du Trésor Poncelet.

R. T. F. (organismes créés par la loi
n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la
radiodiffusion et à la télévision).... Cluzel.

En outre, M. Fosset a été désigné pour présenter les observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes, qui feront l'objet d'un fascicule du rapport général.

Puis le président Bonnefous a fait approuver le principe de la création de groupes d'étude sur la gestion des entreprises nationales, la fiscalité et les finances locales.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi n° 423 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Le projet se présente sous trois aspects différents qui s'inspirent du même souci d'aligner autant que faire se peut le droit fiscal sur le droit général ; le Gouvernement a même prétendu mettre en place un « habeas corpus » fiscal. L'idée est séduisante, elle peut être féconde mais c'est une œuvre de longue haleine :

1. Le rapprochement des peines avec celle du droit commun et l'extension des pouvoirs de l'autorité judiciaire :

En matière de contributions indirectes et de douane, les peines, même fiscales, sont toujours prononcées par un tribunal qui n'a pas de pouvoir d'appréciation et qui ne peut que prononcer sans nuance la pénalité correspondant à l'infraction constatée. Le projet du Gouvernement comporte, sur ce point, une amélioration certaine, en instituant une fourchette de peines et en étendant les cas de circonstances atténuantes.

2. L'aménagement des conditions de saisine du tribunal pénal :

Actuellement, dans tous les domaines autres que les contributions indirectes et les droits de douane, la décision de saisir le tribunal correctionnel est à la discrétion de l'administration fiscale. Le projet propose de lui retirer l'exclusivité de cette initiative et de faire apprécier l'opportunité d'engager des poursuites correctionnelles par une commission composée de magistrats et d'inspecteurs généraux des finances.

3. La réduction des facultés de transaction de l'administration :

Dans le droit actuel, l'administration fiscale ou douanière dispose de la possibilité de transiger avec le contribuable sur le montant des amendes fiscales qui lui ont été infligées.

Le Gouvernement propose d'encadrer les facultés de transaction de l'administration en matière de contributions indirectes et de douane.

La commission a alors procédé à l'examen des articles.

A l'issue d'un large échange de vues, auquel sont pris part MM. Edouard Bonnefous, président, Fourcade, Boscary-Monservin, Marcellin, Tournan, Descours Desacres, Fosset, Poncelet, Francou et Jargot, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, deux *amendements* à l'article 1^{er} :

— l'un tendant à remplacer, dans le premier et le cinquième alinéa, les termes « l'administration » par « le ministre de l'économie et des finances » ;

— l'autre tendant à compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les mots suivants : « ils sont tenus au secret professionnel ».

Les articles 1^{er} bis (*nouveau*) et 1^{er} ter (*nouveau*) ont été adoptés sans modification.

La commission a adopté un *amendement* tendant à rédiger ainsi l'article 1^{er} quater (*nouveau*) :

La première phrase de l'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« A peine de nullité, les notifications de redressement doivent être motivées de façon précise de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. »

La commission a également adopté un *amendement* tendant à créer, après l'article 1^{er} quater (*nouveau*), un *article additionnel* ainsi rédigé :

L'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsque dans le délai prescrit au présent article pour répondre à une notification de redressement, un contribuable a fait parvenir des observations à l'administration, celle-ci fait connaître, en réponse à l'intéressé, les motifs pour lesquels elle maintient ou modifie le redressement initial. »

Les articles 2, 3, 4 et 5 ont été adoptés sans modification.

La commission a adopté l'article 6 après l'avoir modifié par l'amendement suivant :

« Dans le quatrième alinéa de cet article supprimer les mots : le juge d'instruction ou ».

Après avoir adopté l'article 7 sans modification, la commission a amendé l'article 8 en ajoutant :

Après « pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur »,

Les mots « ou d'autres circonstances particulières ».

L'article 8 bis (nouveau) a été complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

Le deuxième alinéa de l'article 1858 du code général des impôts est abrogé.

Les articles 8 ter (nouveau) et 9 A (nouveau) ont été adoptés sans modification.

A l'article 9, la commission a adopté deux amendements :

L'un tendant à compléter le début du deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« Ce comité est composé sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat... »

— L'autre tendant à compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Pour présenter ces observations le contribuable peut se faire assister ou représenter par un conseil ou représentant de son choix, tenu pour les faits de l'espèce au respect du secret professionnel. »

L'article 10 a été adopté sans modification.

La commission a enfin adopté un amendement tendant à créer après l'article 10 un article additionnel ainsi rédigé :

Modifier ainsi qu'il suit l'article 1932 du code général des impôts :

Remplacer les mots « le 31 décembre de l'année suivant... » par les mots « le 31 décembre de la deuxième année suivant... ».

La commission a alors adopté le projet de loi ainsi amendé.

Mercredi 12 octobre 1977. — Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé, sur le rapport de M. Lombard, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget de la justice pour 1978.

Le projet de budget de la justice pour 1978 s'élève à 3 907,6 millions de francs contre 3 134,5 millions de francs en 1977, soit un accroissement de 24,7 p. 100.

Par rapport à l'ensemble des opérations à caractère définitif, à l'exclusion des budgets annexes, le budget de la justice représente 0,95 p. 100 du budget de l'Etat contre 0,85 p. 100 en 1976 et 0,90 p. 100 en 1977.

Le budget de fonctionnement augmente de 703 millions de francs (+ 23 p. 100) dont 247 millions au titre des mesures nouvelles, soit une progression de 8 p. 100.

Le budget d'équipement progresse sensiblement, le volume des autorisations de programme passant de 207,45 millions en 1977 à 232,32 millions : le taux de croissance atteint ainsi 12 p. 100.

I. — *Les services judiciaires.*

Le budget des services judiciaires pour l'année 1978 se caractérise par l'ampleur des mesures envisagées en faveur des secrétariats-greffes, dont les besoins deviennent de plus en plus impérieux. L'accroissement des effectifs de magistrats, dans des proportions moindres, est également sensible.

II. — *Les services pénitentiaires.*

Le projet de budget de 1978 consacre l'essentiel des moyens nouveaux de fonctionnement (85,64 millions de francs) à l'amélioration de la condition des personnels pénitentiaires et à l'accroissement des effectifs rendu nécessaire par l'augmentation du nombre des détenus.

Dans le domaine immobilier, les autorisations de programme permettront de poursuivre la construction ou la rénovation de divers établissements pour peines et maisons d'arrêt en vue d'assurer, avec une meilleure sécurité des établissements, l'indispensable modernisation des installations d'hébergement.

III. — *Les services de l'éducation surveillée.*

Les crédits affectés à l'éducation surveillée doivent permettre de développer les interventions éducatives en milieu ouvert en vue de donner aux juridictions les moyens d'appliquer la loi sur l'assistance éducative du 4 juin 1970 et d'implanter auprès de chaque tribunal pour enfants un équipement de base exerçant les fonctions d'orientation, d'observation, de rééducation et d'accueil.

IV. — *L'administration centrale et les services régionaux pour l'administration de la justice.*

Le projet de budget de l'administration centrale vise essentiellement trois objectifs :

- améliorer l'organisation et le fonctionnement des services ;
- poursuivre les actions de modernisation et d'informatisation ;
- étendre l'expérience de déconcentration des tâches de gestion.

A l'issue de l'exposé du rapporteur spécial, un large débat, auquel ont pris part MM. Héon, Boscary-Monsservin et Tournan, s'est instauré sur le recrutement des magistrats.

M. Lombard a ensuite précisé à M. Fourcade la politique de la chancellerie en matière d'éducation surveillée. Répondant aux questions de MM. Blin, rapporteur général, et Descours Desacres, le rapporteur spécial a souligné l'effort tout particulier consenti en faveur des secrétariats-greffes.

M. Lombard a enfin estimé, à l'issue d'une discussion à laquelle prirent part MM. Blin, rapporteur général, Descours Desacres et Raybaud, que l'institution du « conciliateur » avait été bien accueillie, mais qu'il était encore trop tôt pour en juger.

Après une brève suspension de séance, la commission a procédé à l'audition de M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement.

Le ministre a tout d'abord présenté les principales caractéristiques du projet de budget pour 1978 de la culture.

Le montant de la dotation atteint 2,21 milliards de francs en 1978, contre 1,86 milliard de francs en 1977.

Insistant sur la nature des choix prioritaires effectués, le ministre a fourni les précisions suivantes :

Le patrimoine.

Les crédits d'équipement accordés aux musées permettront l'ouverture de nouvelles salles ; il est prévu de créer 120 emplois de surveillants.

Des moyens supplémentaires ont été accordés pour le financement de la conservation du patrimoine monumental.

Une mesure d'un montant de 4,5 millions de francs est accordée au titre de l'aide architecturale ; un effort particulier est accompli en faveur de l'amélioration de la qualité des constructions.

Le développement de la lecture publique constitue un des objectifs du projet de budget.

Les grandes institutions.

Abordant ensuite le cas des grandes institutions, le ministre a précisé son intention de procéder à une actualisation du montant des subventions allouées, compte tenu de la hausse des prix de détail. La dotation globale du centre national d'art et de culture Georges Pompidou devrait ainsi atteindre 158 millions de francs en 1978, ce qui représente une augmentation annuelle très légèrement supérieure à 10 p. 100.

La diffusion culturelle.

Le ministre a indiqué que les moyens accordés à la diffusion culturelle progressaient sensiblement d'un exercice à l'autre (+ 9 p. 100 pour les théâtres).

Plusieurs questions ont alors été posées à M. Michel d'Ornano.

M. Fourcade, rapporteur spécial du budget de la culture, a évoqué quatre sujets :

— Il serait souhaitable que la nouvelle présentation du budget soit améliorée, afin de permettre la comparaison, par actions, entre plusieurs exercices.

— L'incidence du financement budgétaire des grandes institutions (centre national d'art et de culture Georges Pompidou, Opéra) implique une maîtrise des moyens de fonctionnement accordés à ces établissements.

— La politique favorable aux métiers d'art reçoit-elle une traction dans le projet de budget pour 1978 ?

— Une réforme du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud est nécessaire.

Jeudi 13 octobre 1977. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a entendu un exposé de M. Blin, rapporteur général, sur la situation économique et financière.

M. Blin a noté qu'au terme d'un an de politique de redressement, la situation de la France soutient la comparaison avec celle des principales nations industrielles. Les grands équilibres économiques ont été sauvegardés et même, pour certains, améliorés : le franc s'est stabilisé sur le marché des changes, la croissance de la masse monétaire s'est ralentie, le déficit budgétaire est en diminution, la balance commerciale s'est redressée, la progression des salaires, sinon des revenus, a été ralentie.

En revanche, la hausse des prix a moins diminué que prévu et la demande d'emplois s'est étendue.

Tout jugement objectif sur la situation de la France doit, selon le rapporteur général, tenir compte de certains faits qui marquent bien l'étroitesse de la marge d'action dont disposent les pouvoirs publics :

— les expériences similaires à l'étranger (R. F. A., Etats-Unis) ont demandé beaucoup plus d'un an pour porter leurs fruits. En outre, elles ont entraîné un taux de chômage, un fléchissement de la production et du pouvoir d'achat plus importants ;

— l'incertitude politique liée à l'échéance électorale de 1978 perturbe les règles naturelles de la prévision économique et freine l'investissement des entreprises dont la situation financière s'est cependant, en moyenne, redressée ;

— l'environnement international très maussade pèse sur le rythme de développement de l'économie française qui exporte près du cinquième de sa production.

Si ces deux derniers facteurs échappent à l'emprise des pouvoirs publics, par contre, ceux-ci peuvent et doivent engager une action plus ferme dans plusieurs directions :

— la lutte contre une inflation structurelle dans laquelle le secteur de la production ne joue qu'un rôle mineur ;

— le soutien à l'investissement productif par un meilleur « traitement » de l'épargne qu'il faut absolument orienter vers les placements à long terme ;

— l'importance vitale du développement des exportations de biens d'équipement (spécialement électrique et mécanique), domaine où la demande des pays en voie d'industrialisation ne cessera de croître.

Quant à la situation de l'emploi, elle dépend certes du rythme de l'activité économique mais aussi de données de caractère également structurel dont les plus importantes sont :

— l'insuffisance alarmante de la préparation d'un trop grand nombre de jeunes aux tâches productives ;

— l'assiette des charges sociales qui affecte particulièrement les industries de main-d'œuvre ;

— l'abus des contraintes administratives qui freinent l'embauche dans le secteur de l'artisanat où la demande est pourtant très forte.

En conclusion, M. Blin a souligné que, compte tenu de la lenteur prévisible du retour à un taux d'expansion qui, même s'il s'améliore, restera inférieur à celui du passé, toute politique économique à long terme a pour préalable un certain nombre

de mesures en profondeur concernant, pour l'essentiel, la fiscalité des entreprises, les circuits financiers et le système d'enseignement.

M. Blin, rapporteur général, a ensuite répondu à différentes questions posées par MM. Duffaut, Yves Durand, Ballayer, Fourcade et Le Pors. Il a notamment affirmé que la crise n'était pas mondiale, mais occidentale, et insisté sur la nécessité de réformes structurelles.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 11 octobre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la désignation de rapporteurs ; elle a nommé :

— **M. Pillet**, pour le projet de loi n° 483 (1976-1977) relatif à la **responsabilité** et à l'**assurance** dans le domaine de la **construction** ;

— **M. Geoffroy**, pour le projet de loi n° 486 (1976-1977) relatif à la **répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité** ;

— **M. Thyraud**, pour le projet de loi n° 5 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**informatique** et aux **libertés** ;

— **M. Pelletier**, pour le projet de loi organique n° 6 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la **composition** et à la **durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer)**,

et pour le projet de loi n° 7 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'**élection des députés à l'Assemblée nationale** représentant les **territoires d'outre-mer** ;

— **M. Guy Petit**, pour le projet de loi n° 348 (1975-1976), modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles** ou de **locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, en remplacement de M. Mignot ;

— **M. Rudloff**, pour la proposition de loi n° 59 (1976-1977) de M. Palmero, tendant à modifier l'article 55 du code civil concernant les **déclarations de naissances**, en remplacement de M. Nuninger,

et pour la **pétition n° 3151**, de **M. Raymond Thiry**, également en remplacement de M. Nuninger.

La commission a ensuite procédé à la désignation de deux commissaires, en application de l'article 18, alinéa 4, du règlement, à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances. Elle a nommé **M. Thyraud**, pour le budget de la justice et **M. Nayrou** pour le budget de l'intérieur.

La commission a également désigné deux candidats pour remplacer **M. Nuninger** et **M. Ballayer** au sein de la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil ; elle a nommé **M. de Tinguy** comme candidat titulaire et **M. Virapoullé** comme suppléant.

La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de **M. Thyraud**, sur le projet de loi n° 306 (1976-1977) sur la protection et l'information des consommateurs dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a exposé que ce projet constitue le dernier volet d'un triptyque comprenant déjà la loi sur le contrôle de la concentration et la répression des ententes et des abus de position dominante et le projet de loi relatif aux opérations de crédit.

Le droit classique des contrats a révélé son incapacité d'assurer de façon satisfaisante la défense du consommateur contre les clauses abusives insérées par les professionnels dans les contrats d'adhésion. Certes la jurisprudence est intervenue pour interpréter certaines dispositions du code civil dans un sens favorable au contractant réputé le plus faible, de même le législateur a édicté des lois spéciales destinées à réglementer certains contrats comme le contrat d'assurance ou de transport, mais aucune solution globale n'a pu jusqu'à présent être élaborée pour rétablir l'équilibre des obligations contractuelles.

M. Thyraud a alors indiqué que le texte prévoyait trois procédures d'élimination des clauses abusives :

- l'annulation de la clause abusive par le juge civil ;
- les recommandations de la commission des clauses abusives ;
- l'interdiction des clauses abusives par voie de décret.

Passant à la discussion des articles, la commission a examiné les dispositions du chapitre premier concernant la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. **M. Marcilhacy** a indiqué que la procédure mise en place devait être analysée comme une délégation législative contraire à la Constitution ; l'interdiction générale des produits présentant un danger pour la santé et la sécurité ne peut résulter que d'un principe posé

par la loi et non d'un simple décret. Toutefois, dans le domaine législatif par nature, le législateur peut se borner à poser les règles essentielles et laisser au Gouvernement le soin de les préciser par voie réglementaire. M. de Tinguy a indiqué que l'article 4 qui prévoit que les dispositions du chapitre premier ne s'appliquent pas aux produits quand ils sont soumis à des dispositions législatives particulières est dépourvu de toute utilité dans la mesure où les règles générales ne dérogent pas aux règles spéciales. En raison de l'importance des problèmes soulevés, le président Jozeau-Marigné a alors proposé d'entendre Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, sur les dispositions du chapitre premier.

Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — Passant à l'examen du chapitre IV, la commission a décidé de modifier l'intitulé du chapitre pour mentionner expressément la notion de « contrat d'adhésion en matière de consommation ». A l'article 28, la commission a adopté un amendement visant à améliorer la définition du contrat d'adhésion et à préciser la portée de la nullité. M. Thyraud a estimé, en effet, qu'il était préférable de définir le contrat d'adhésion comme une convention conclue sans négociation préalable et d'après un modèle habituellement proposé par des professionnels. Pour éviter toute interprétation restrictive de la jurisprudence ou de la doctrine, la commission a décidé de prévoir que les dispositions du chapitre IV s'appliquent quels que soient la forme ou le support du contrat. Quant à la sanction de l'abus, l'article 28 frappe de nullité absolue la stipulation abusive ; la commission a estimé préférable d'énoncer que la clause abusive est réputée non écrite, au motif que cette rédaction empêche le professionnel de demander la nullité de tout le contrat.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — A la suite d'une discussion relative à l'opportunité de la présence des parlementaires au sein de la commission des clauses abusives, la commission a adopté l'article 29 sans modification.

A l'article 30, le rapporteur a estimé que la commission des clauses abusives ne pouvait examiner que les clauses figurant dans les contrats effectivement conclus entre particuliers, la notion de projet de contrat étant ambiguë.

La commission a décidé de proposer la suppression de l'article 31 : à l'évidence, cette disposition ressortit au pouvoir réglementaire et il appartient à un décret de préciser les règles de fonctionnement de cette commission.

L'article 32 permet au pouvoir réglementaire d'interdire les stipulations déclarées abusives dont la suppression a été recommandée par la commission des clauses abusives. La commission a estimé que ce décret ne pouvait viser les simples projets de contrats ; la violation du décret étant sanctionnée par des peines de police, cet amendement se justifie par la volonté de respecter le principe de droit pénal selon lequel la tentative n'est pas punissable en matière contraventionnelle.

Après les interventions de MM. de Tinguy, Dailly et Marilhac, la commission a estimé que le législateur n'était pas en droit de laisser à un décret le soin d'invalider les clauses insérées dans des contrats de droit privé ; la nullité de la cause ne peut être prononcée que sur le fondement de la loi, c'est-à-dire de l'article 28.

A l'article 33, qui précise que les infractions au décret sont frappées de peines de police, la commission a approuvé la possibilité qui est accordée au juge de police de prononcer la nullité de la clause. Toutefois, le tribunal de police ne saurait prononcer la nullité sur le fondement du décret ; aussi la commission a-t-elle estimé opportun d'énoncer que le tribunal peut constater la nullité de la clause.

Passant à l'examen de l'article 36, qui complète l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relative à la répression de la publicité mensongère, la commission a décidé de ramener le taux de 50 p. 100 à 30 p. 100.

Sur proposition de M. Thyraud, la commission a enfin modifié la rédaction de cet article pour tenir compte de la règle de droit pénal selon laquelle la qualification de l'infraction s'effectue en fonction du montant de la peine.

La commission a ensuite entendu **Mme Scrivener, secrétaire d'Etat** auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Thyraud a mis l'accent sur le problème de la constitutionnalité des quatre premiers articles du projet de loi : le Parlement ne peut donner une délégation dans les matières qui ressortissent exclusivement du domaine de la loi si ce n'est en utilisant la procédure particulière prévue à l'article 38. Le rapporteur pour avis a ensuite exposé les propositions de la commission relatives à la rédaction du chapitre.

Mme Scrivener a approuvé cette rédaction dans la mesure où elle est plus conforme aux principes de notre Constitution. Mais elle a fait remarquer que le texte proposé paraissait aller trop loin ; l'amendement édicte une interdiction générale alors que le projet de loi permet seulement d'interdire par décret

en Conseil d'Etat certains produits qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. A ce propos, M. Thyraud a précisé que les produits dangereux étaient interdits « dans les conditions prévues au présent chapitre », ce qui est de nature à restreindre la portée de l'interdiction.

M. Marcihacy a rappelé les données fondamentales du problème : dans les matières que la Constitution réserve à la loi, comme la liberté des conventions ou la liberté du commerce et de l'industrie, le législateur doit poser les principes : mais comme il ne peut tout prévoir, il laisse au pouvoir réglementaire le soin d'appliquer les principes ainsi fixés.

Mme Scrivener a tenu à souligner que le projet de loi lie le pouvoir réglementaire en ne lui donnant la possibilité de n'intervenir que dans la stricte limite du nécessaire ; les mesures et interdictions doivent être proportionnées au danger. Elle a souhaité le maintien de cette disposition qui s'inspire d'une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Répondant à une question de **M. Nayrou**, Mme Scrivener a enfin indiqué que tous les organismes intéressés à la défense des consommateurs avaient été consultés et notamment le comité national de la consommation où sont représentées les organisations nationales de consommateurs.

Tenant compte des observations de Mme Scrivener, la commission a, après son départ, adopté l'article premier dans sa nouvelle rédaction et a décidé de supprimer l'article 4.

Mercredi 12 octobre 1977. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu **M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture**, sur le projet de loi n° 475 (1976-1977) relatif à la mise en valeur des terres incultes.

Après avoir rappelé que ce projet s'insérerait dans le cadre d'une approche globale du problème foncier, le secrétaire d'Etat a insisté sur la nécessité de remettre en valeur les terres incultes afin de permettre l'agrandissement des exploitations existantes, l'installation des jeunes sur de nouvelles exploitations équilibrées et, d'une manière plus générale, maintenir une présence humaine dans les zones les plus défavorisées, en particulier en montagne.

Evoquant les insuffisances des textes actuellement en vigueur, le secrétaire d'Etat a noté, en particulier, les réticences d'ordre psychologique de certains agriculteurs à s'adresser directement aux tribunaux et a souligné que le texte proposé pour l'article 1^{er} débloque la situation en donnant l'initiative au préfet.

Il a ensuite rappelé que le projet prévoit deux hypothèses :

— dans la première, qui a un caractère individuel, tout agriculteur désireux d'exploiter une terre inculte s'adresse au préfet pour obtenir un bail régi par le statut du fermage ;

— dans la seconde, plus globale, c'est la puissance publique qui prend elle-même l'initiative d'un inventaire des terres incultes qui seront ensuite données à bail à des agriculteurs.

Répondant à MM. de Hauteclocque, rapporteur, Nayrou, Virapoullé et de Tinguy, qui ont souligné qu'une décision judiciaire constituait la meilleure garantie pour les intéressés, le secrétaire d'Etat ne s'y est pas déclaré hostile dans le cadre de la procédure individuelle, ainsi que le prévoyait d'ailleurs le projet initial du Gouvernement, mais a estimé que lorsque la puissance publique prend, dans une zone déterminée, la décision de remettre globalement en valeur les terres incultes, c'est au préfet qu'il revient de procéder à leur attribution.

Le secrétaire d'Etat s'est toutefois déclaré d'accord avec M. de Hauteclocque sur la nécessité d'une publicité préalable à cette attribution, de telle sorte que tous les intéressés puissent se faire connaître.

Répondant à diverses autres questions, le secrétaire d'Etat s'est également déclaré d'accord :

— avec M. Nayrou, sur la détermination dans les communes rurales de zones à vocation agricole, forestière ou résidentielle ;

— avec M. de Tinguy, sur le fait que le projet de loi ne concerne pas directement les petites parcelles attenantes aux habitations, telles que les jardins.

Abordant le problème de la taxe sur les terres incultes, introduite par l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a précisé qu'il n'était pas partisan d'une disposition trop générale, mais qu'il était favorable à l'application de la taxe sur les propriétés non bâties à un taux majoré en vue de sanctionner un propriétaire faisant preuve de mauvaise volonté à l'égard d'un exploitant potentiel.

En conclusion, le secrétaire d'Etat a insisté sur le fait que le projet permettrait de lutter contre la spéculation foncière, en évitant les achats de terres par des personnes décidées à les laisser incultes, et a souligné la nécessité d'un changement des psychologies, le souhait du Gouvernement étant que les problèmes soient résolus à l'amiable toutes les fois que cela est possible.

Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président. — Après le départ de M. Blanc, la commission a procédé à l'examen du **projet de loi**, sur le rapport de M. de Hauteclocque. Celui-ci, après avoir rappelé que ce projet de loi ne fait que remettre à jour certaines dispositions existantes, s'est interrogé sur le problème général des terres incultes et, en particulier, sur les causes de cette situation. Selon lui, les terres incultes n'ont quelque chance d'être à nouveau exploitées que dans la mesure où, économiquement, elles sont susceptibles de contribuer à l'équilibre économique des exploitations existantes, ou de permettre la création de nouvelles exploitations rentables, compte tenu des débouchés offerts à leurs produits.

De plus, a-t-il conclu, la récupération des terres incultes n'est pas une fin en soi, mais ne saurait être considérée que comme un élément d'une politique globale de remise en valeur des zones les plus deshéritées, au sein desquelles l'agriculture ne saurait être la seule activité, ni même, peut-être, la plus importante, le véritable problème étant de maintenir, partout où cela est possible, une présence humaine.

Passant ensuite à l'examen de l'article premier du projet de loi, modifiant l'article 39 du code rural, la commission, après un large débat auquel ont notamment participé MM. Champeix, de Tinguy, Nayrou, Estève, Thyraud et Virapoullé, a adopté divers *amendements* tendant notamment :

- à définir ce qu'est une terre inculte : « un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière qui, depuis au moins trois ans, n'a fait l'objet d'aucun amendement, d'aucun travail ni d'aucun pâturage et, de ce fait, supporte une végétation en majorité sans valeur » ;
- à donner compétence aux tribunaux paritaires des baux ruraux pour donner à bail les terres incultes à des exploitants à défaut d'accord amiable entre ceux-ci et les propriétaires ;
- sur la proposition de M. de Tinguy, à exclure du champ d'application de l'article les petites parcelles attenantes aux habitations.

Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — La commission a également adopté divers *amendements* à l'article 2, modifiant l'article 40 du code rural, en vue, notamment, d'instituer une publicité permettant aux personnes intéressées par l'attribution du droit d'exploiter une terre inculte de faire acte de candidature, et de donner compétence pour procéder à cette attribution aux tribunaux paritaires, comme à l'article précédent.

Les *articles 3 à 6* ont été adoptés sans autre modification qu'un *amendement de coordination à l'article 4*.

En revanche, à l'*article 6 bis*, ajouté par l'Assemblée Nationale et tendant à instituer une taxe sur les terres incultes, la commission a estimé que cette taxe était contraire à l'équité lorsque aucun exploitant n'accepte de mettre en valeur le bien concerné. Elle a, en conséquence, adopté un *amendement de suppression*.

Enfin, à l'*article 7*, la commission a décidé d'en revenir au texte initial du Gouvernement tendant à abroger des dispositions inutilisées.